

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2021**

Le vingt et un février deux mil vingt et un, à neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué par lettre du **neuf décembre**, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire.

1) Nomination du secrétaire de séance

M. Frédéric DUCHÉ est désigné secrétaire de séance

2) Appel nominal des membres

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART (arrivé à 19h30), Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Valérie RANO, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Mme Jessica RICHARD, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, Mme Caroline LEDOUX, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Sandrine DA SILVA, M. Paul BERNARD, M. Christophe DELACOUR, Mme Fabienne DELACOUR, Conseillers Municipaux.

Absent excusé :

Fabien HEYTENS qui donne pouvoir à Valérie RANO.

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEURS

I – ADMINISTRATION GENERALE

J. RICHARD **N°2021-01** Convention 2021 avec la Fondation 30 Millions d’Amis pour la stérilisation identification des chats errants

II – RESSOURCES HUMAINES

F. DUCHÉ **N°2021-02** Règlement de formation

F. DUCHÉ **N°2021-03** Compte personnel de formation

F. DUCHÉ **N°2021-04** Nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au 01 Mars 2021

F. DUCHÉ **N°2021-05** Régime indemnitaire des agents relevant de la filière Sécurité – Police Municipale – Modulation au titre de l’absentéisme

F. DUCHÉ **N°2021-06** Modification du temps de travail d’un adjoint territorial d’animation de plus de 10%

F. DUCHÉ **N°2021-07** Modification du tableau des effectifs

III – FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

F. DUCHÉ **N°2021-08** Rapport orientations budgétaires

A. TOLLEMER **N°2021-09** Attribution du marché de fournitures de denrées alimentaires

IV – CULTURE ET PATRIMOINE

G. LERATE **N°2021-10** Convention de partenariat « Micro-Folies » entre le Musée Nicolas Poussin et l’Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV)

G. LERATE **N°2021-11** Renouvellement de la convention « Journées découvertes » entre les villes des Andelys et de Gaillon

J.-P. ADAM **N°2021-12** Adhésion à la charte des Abbayes de Normandie – Route historique

II – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

L. DUSSART **N°2021-13** Convention d’adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD)

L. DUSSART **N°2021-14** Précision sur les modalités de concertation définies pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en raison du contexte sanitaire lié à la COVID 19

V – TECHNIQUE ET CADRE DE VIE

T. LECOURE **N°2021-15** Convention de programmation triennale au bénéfice des villes urbaines « de type B » au titre des années 2021-2023

T. LECOURE **N°2021-16** Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2020

T. LECOURE **N°2021-17** Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune – Travaux rue Sadi Carnot

L'approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 est reporté au prochain Conseil Municipal :

I – ADMINISTRATION GENERALE

N°2021-01 Convention 2021 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation identification des chats errants

Le rapporteur rappelle depuis 2017, la ville signe avec la Fondations 30 Millions d'Amis une convention pour la stérilisation et l'identification des chats.

Depuis 2018, face au grand nombre de communes participatives, la Fondation 30 Millions d'Amis a modifié les conditions d'attribution des sommes accordées et sollicite l'engagement financier des communes dans la démarche de stérilisation et d'identification.

La commune a estimé à 20 le nombre de chats à stériliser. Pour mémoire, les frais relatifs aux stérilisations et à l'identification par tatouage s'élèvent à 60 € pour les mâles et 80 € pour les femelles, les tarifs s'entendent TTC.

Sur la base de 20 chats en 2021, à l'instar de 2020, la Fondation 30 Millions d'Amis engagera la somme de 700 € à condition que la ville verse à la Fondation une participation, à même hauteur soit 700 €.

Pour que la convention entre en vigueur, La Municipalité devra verser cette somme avant toute opération de capture en effectuant un virement bancaire à la Fondation.

La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le ou les vétérinaires choisi par la municipalité sur présentation des factures du ou des praticiens.

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Une nouvelle demande devra être effectuée l'année prochaine.

La Commission des Finances ayant émis un avis, lors de sa réunion du 10 février 2021, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention annexée et à inscrire la somme de 700 €, en dépense, au budget 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 221-27 et R 221-12,

Vu la convention 2021 annexée,

Vu l'avis favorable de la commission Transition Écologique, Biodiversité, Agriculture et Propreté, lors de sa réunion du 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 10 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'enrayer les problèmes et les nuisances engendrés par la population féline liés à la surpopulation,

Considérant qu'il convient de limiter la prolifération des chats errants en stabilisant leur population,

DECIDE

Article 1er : **DE SE PRONONCER** en faveur de cette action.

Article 2 : **DIT** que la somme de 700 €, sera imputée au budget principal 2021, chapitre 11, article 6281.

Article 3 : **D'APPROUVER** la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis et **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, ainsi qu'à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Vote à l'unanimité des voix.

N°2021-02 – Règlement de formation

Le rapporteur rappelle que le règlement de formation permet de rassembler en un document unique les règles essentielles des dispositifs statutaires de formation.

Il s'agit d'un document repère et d'une source unique d'informations pour tous sur les modalités de mise en œuvre de la formation au sein de la collectivité. Il est porté à la connaissance de tous les agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 février 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 10 février 2021,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations obligatoires
- Les formations professionnelles tout au long de la vie.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

DECIDE

Article 1 : **D'approuver** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité des voix

N°2021-03 – Compte personnel de formation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Il appartient à l'autorité territoriale de prévoir certaines dispositions propres à la collectivité.

Ainsi, l'autorité territoriale propose de reconnaître comme actions prioritaires :

N°1 : les demandes de CPF qui visent à lutter contre l'illettrisme et à l'apprentissage de la langue française (ex : formation développement des compétences de base du CNFPT...) ;

N° 2 : Prévenir les risques d'incapacité confirmés par le médecin de prévention ;

N° 3 : Suivre des préparations aux concours ou examens ;

N° 4 : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 03 Février 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 10 février 2021,

DECIDE

Article 1 : de prioriser les actions suivantes dans le cadre du compte personnel de formation :

N°1 : Lutter contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française (ex : formation développement des compétences de base du CNFPT...) ;

N° 2 : Prévenir les risques d'inaptitude confirmés par le médecin de prévention ;

N° 3 : Suivre des préparations aux concours ou examens ;

N° 4 : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...

Article 2 : d'autoriser les agents à prendre 10 jours dans le cadre de leur compte personnel de formation par an.

Article 3 : de prendre en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation avec un plafond maximum de 30 % du coût de la formation par an et par agent dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 000 euros pour l'ensemble des agents de la collectivité. D'indiquer qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais (art 9 du décret 2017-928 du 06 mai 2017).

Article 4 : de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents ou autres frais annexes lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation.

Article 5 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale ou au Directeur Général des Services (et/ou à la Direction des Ressources Humaines) une demande écrite. Elle devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 6 : Le droit à CPF sera examiné un fois par an comme suit, sur présentation d'une demande écrite de l'agent et après un entretien avec le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines :

- Avant le 1er mai de l'année en cours (calendrier des organismes formateurs), pour les formations débutant entre le 1er septembre et 31 décembre
- Avant le 30 novembre de l'année en cours en parallèle de l'entretien professionnel, pour les formations débutant entre le 1er janvier et 31 août de l'année d'après.

Article 7 : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

N° 1 : lutter contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;

N° 2 : Prévenir les risques d'inaptitude confirmés par le médecin de prévention ;

N° 3 : Suivre des préparations aux concours ou examens ;

N° 4 : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...

La satisfaction de ces demandes peut être reportée en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Nature de la formation
- Calendrier et durée de la formation

Article 8 : La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du compte personnel de formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Vote à l'unanimité des voix

N° 2021-04 – Nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au 1^{er} mars

Le rapporteur rappelle que le RIFSEEP est depuis 2016, le nouvel outil indemnitaire de référence. En effet, il remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat. Il est transposable à certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, équivalents à des corps de la Fonction publique d'Etat. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Le but de ce régime indemnitaire est de valoriser les compétences, le travail réalisé, la fonction occupée et de reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilité. Il a également pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire.

Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à L'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle. Elle constitue l'élément principal de ce nouveau régime indemnitaire,
- Éventuellement d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié la manière de servir.

Dans ce contexte que la ville des Andelys a engagé en 2019 une réflexion visant à refondre son régime indemnitaire antérieur (issu de diverses délibérations du Conseil Municipal) et à instaurer le RIFSEEP au 1^{er} Janvier 2020.

Le Conseil Municipal est informé que cette révision a également été menée en mode projet dans un esprit de concertation et de discussion.

Suite à l'application du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2020 et après une année d'observation de ce nouveau régime indemnitaire, il est nécessaire d'en réviser les modalités de mise en œuvre en raison de la nécessité :

- ✓ De modifier les groupes de fonction suite à la modification de l'organigramme ;
- ✓ De prévoir les parts CIA (variable) ainsi que les montants plafonds. De préciser que le versement du C.I.A. est **facultatif** et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui en fixera le montant, dans la limite des plafonds fixés, eu égard au groupe de fonction dont l'agent relève ;
- ✓ De se conformer à des impératifs réglementaires (versement d'indemnités caduques à intégrer au RIFSEEP telles que l'indemnité de régie).

Compte tenu de ce qui précède, il est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal, les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP définies en annexe de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} Mars 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 18 décembre 2019 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 Février 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 10 février 2021,

Considérant d'une part que la commune de la Ville des Andelys a refondu son régime indemnitaire antérieur en vue d'instaurer le RIFSEEP en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant d'autre part qu'après une année d'application de ce nouveau régime indemnitaire, il est apparu nécessaire d'en réviser les modalités de mise en œuvre.

Considérant que le Complément Indemnitaire Annuel doit être prévu par délibération même s'il revêt un caractère **facultatif** et que son attribution éventuelle, ainsi que le montant de cette prime n'est pas reconductible d'une année sur l'autre,

DECIDE

Article 1 : **D'instaurer** de nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP telles que définies en annexe de la présente délibération,

Article 2 : Que ces nouvelles modalités prendront effet à compter du 01 mars 2021,

Article 3 : Que la présente délibération complète la délibération du 18 décembre 2019 portant sur le même objet,

Article 4 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis par la présente délibération,

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Vote à la majorité des présents (4 abstentions)

N° 2020-96 – Convention relative à la réalisation d'une étude flash par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)

Le rapporteur rappelle que la collectivité a décidé par délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019 de réviser le Plan Local d'Urbanisme de la Commune avec notamment pour objectif de **repenser la consommation foncière du territoire de façon à préserver l'activité agricole et les espaces naturels.**

C'est pourquoi une réflexion a été engagée afin que le potentiel densifiable existant au sein du tissu urbain puisse être mobilisé **prioritairement.** Le terrain situé rue Henri Rémy/rue Beaudoin constitué des parcelles cadastrées, et représentant une surface de 12 372 m², semble répondre aujourd'hui à cet enjeu.

Ce terrain est par ailleurs connexe au bien « LES DANAÏDE » situé 7 rue Henri Rémy et cadastré AO 285 et représentant une surface de 560 m². Pour rappel ce terrain a fait l'objet d'une procédure de Péril imminent et a été identifié pour la mise en œuvre d'une procédure RHI (résorption de l'habitat indigne).

Concernant cette procédure, le rapporteur précise que suite à la délibération 2020-56 en date du 10 juillet 2020, la Collectivité a déposé un dossier de demande d'éligibilité aux dispositifs RHI-THIRORI. Cette éligibilité est également conditionnée par détermination d'une stratégie de renouvellement de la parcelle.

La municipalité a donc jugé que cette stratégie devait être réfléchie à une échelle plus large dans un objectif de requalification du tissu urbain et qu'il était donc opportun d'engager la réalisation d'une étude flash. Ce dispositif dont la prise en charge est assurée à 100 % par l'EPFN permettra de fiabiliser ou non la réflexion communale en testant un scénario d'aménagement sur ce secteur. Le cas échant, ce scénario sera traduit en Orientation d'aménagement programmée (OAP) dans le cadre de la révision du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les délibérations n°2018-058 et 2019-009 des 26 juin 2018 et 12 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020-056 du 10 juillet 2020,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission Affaires Générales – Dynamisation commerciale – Développement urbain – Sécurité en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission des finances en date du 9 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prioriser la mobilisation du potentiel foncier au sein du tissu urbain existant dans le cadre de la révision du plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'engager une réflexion sur le renouvellement urbain du bien sis 7 rue Henri Rémy et cadastré AO 287 aux Andelys et par conséquent d'élargir cette réflexion aux parcelles AO 217, 286 et 454 et 455 connexes,

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER la réalisation d'une étude flash par l'EPFN sur le potentiel de plusieurs parcelles cadastrées AO 217, 286 454, 455 et 285.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec cette étude.

Article 3 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Directeur Général de l'EPF Normandie.

P.BERNARD : on va voter contre. C'est une énième étude dont le coût est supporté non pas par l'EPFN mais par le contribuable. Le résultat de cette étude est prévisible et relève du choix régalié et stratégique du PLU.

F.DUCHÉ : Pardonnez-moi, avec tout le respect que je vous dois, vous racontez n'importe quoi. Demain, M. Clée vend, je ne suis pas en capacité de préempter car je n'ai pas d'étude. Si j'ai une étude, je peux proposer la préemption donc que ce soit pour le PLU ou autre chose, je pense que vous vous trompez de route. Je ne vois pas pourquoi on devrait refuser une étude payée par les taxes et prise en charge à 100 % par l'EPFN et qui répond à des objectifs de l'OAP, qui nous sécurise jusqu'à la publication du PLU. Je peux comprendre qu'on s'oppose quand il y a une dépense municipale, à des études mais quand cela ne coûte rien et sert d'outil pour pouvoir aider la collectivité en cas de difficulté.

L. DUSSART : Vous connaissez les règles M. BERNARD. Je ne comprends pas votre réaction complètement aberrante et je pèse mes mots. Quoi qu'il en soit, vous avez une parcelle située en centre ville de 12 000m², c'est un terrain clé au double sens du terme. A un moment donné, il y aura forcément une vente donc une déclaration d'intention d'aliéner où le Maire a 2 mois pour répondre. Si le maire souhaite préempter, il pourra le faire s'il y a une étude, un schéma d'aménagement derrière l'acquisition. Il est évident que pour préparer une éventuelle DIA car il y aura une éventuelle vente, il faut un scénario d'aménagement qui tant qu'à faire peut être obtenue à travers une étude qualitative menée par l'EPFN dont c'est le métier. C'est donc stupide de ne pas faire cette étude. En plus, cette étude flash a 2 raisons : le bar des Danaïdes, je pense que différentes municipalités se sont cassé les dents sur ce bien là, c'est une verrue dangereuse et pourrie, moins maintenant, nous avons sécurisé car les collégiens ne pouvaient plus marcher sur le trottoir. Au bout d'un moment, il fallait faire quelque chose, on a trouvé la procédure coercitive RHI-THIRORI. C'est une procédure qui permet d'aller plus vite dans l'expropriation, qui permet la démolition et qui met le propriétaire face à ses manquements. La démolition a un certain coût. Pour faire faire des économies aux Andelysiens, c'est d'autant mieux quand on obtient une subvention de l'agence de l'habitat, subvention importante que l'on peut avoir si on fait cette étude flash. A juste titre, votre réaction est loin d'être pertinente et incompréhensible.

F.DUCHÉ : Nous sommes les seuls dans le département à utiliser la procédure RHI-THIRORI.

Vote à l'unanimité des voix

N° 2021-05 – Régime indemnitaire des agents relevant de la filière Sécurité – Police Municipale – Modulation au titre de l’absentéisme

Le rapporteur rappelle que par délibération du 02 Juin 2006, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de versement du régime indemnitaire des agents relevant de la filière sécurité – police municipale, à savoir : l’Indemnité d’Administration et de Technicité (IAT) et l’Indemnité Mensuelle Spéciale de Fonction des agents, des chefs de service et de directeurs de la Police Municipale (ISMF).

Les modalités de versement de l’IAT sont définies comme suit :

- L’IAT est attribuée aux agents relevant des cadres d’emplois d’agent de police municipale et de chefs de service de police municipale.
- Les taux moyens retenus sont, conformément aux dispositions prévues à l’article 4 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, indexés sur la valeur du point fonction publique et sont proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.
- Au taux moyen, est affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 déterminé par l’Autorité Territoriale.

Les modalités de versement de l’ISMF sont définies comme suit :

- L’ISMF est attribuée aux agents relevant des cadres d’emplois d’agent de police municipale et de chefs de service de police municipale.
- Le montant de l’indemnité est égal à :
20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les agents relevant du cadre d’emplois d’agent de police municipale.
30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les agents relevant du cadre d’emplois de chefs de service de police municipale.

Les indemnités susvisées sont modulées de la façon suivante :

En cas de congé longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de disponibilité d’office pour raison médicale, l’ISMF et l’IAT sont suspendues. Toutefois, lorsqu’un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés au titre de la maladie ordinaire demeurent acquis à l’agent.

En cas de congé maladie ordinaire, les abattements interviendront après une franchise de 8 jours d’absence calculée sur l’année civile de référence au-delà de la journée de carence établie depuis le 1er janvier 2018.

Ne donnent pas lieu à abattement :

- Les 8 premiers jours ouvrés d’arrêts maladie de l’année considérée, comptabilisés dès le lendemain de la journée de carence.
- Les congés légaux d’absence : maternité, paternité, adoption, garde d’enfant malade, congés exceptionnels pour événements familiaux, congés annuels.
- Les congés de maladie exceptionnels pour épauler et apporter des soins à un conjoint et/ou un enfant (adulte ou non), gravement malade (hospitalisés ou non) avec justificatif médical. Le nombre de jours est fixé en fonction des prescriptions médicales.
- Les arrêts pour accidents de travail, de trajet ou maladies professionnelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d’emplois des agents de police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération du 02 juin 2006 déterminant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 février 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 10 janvier 2021,

Considérant d'une part, que par délibération du 02 juin 2006, le conseil municipal a approuvé les modalités de versement du régime indemnitaire des agents relevant de la filière sécurité – police municipale, à savoir : l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (ISMF).

Considérant d'autre part, que la délibération en question n'a prévue aucune modulation de ce régime indemnitaire au titre de l'absentéisme.

Considérant par ailleurs que les autres agents de la collectivité bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se voient appliquer une modulation financière en lien avec l'absentéisme.

Considérant enfin qu'il y'a lieu de réajuster les conditions de versement de l'IAT ainsi que de l'ISMF et d'appliquer un mécanisme analogue tenant compte de l'absentéisme des agents relevant de la filière sécurité – police municipale.

DECIDE

Article 1 : D'instaurer de nouvelles modalités de mise en œuvre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (ISMF) telles que définies ci-avant.

Article 2 : De rapporter la présente délibération à la délibération du 02 juin 2006 portant sur le même objet.

Article 3 : De préciser que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par la présente délibération.

Vote à l'unanimité des voix.

N° 2021-06 – Modification du temps de travail d'un adjoint territorial d'animation de plus de 10%

Le rapporteur rappelle la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (21,25 heures hebdomadaires) en raison des besoins de la Direction Éducation et Sports et suite à une réaffectation d'un de ses agents à la Salle des Fêtes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 février 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances lors de sa réunion du 10 février 2021,

DECIDE

Article 1 : La suppression, à compter du 01 Mars 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (à 21,25 heures hebdomadaires) d'adjoint territorial d'animation.

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation,

Article 3 : La modification du tableau des effectifs en conséquence,

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité des voix.

N° 2021-07 – Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 février 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 10 février 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

DECIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

Article 1 : DE CREER les postes suivants :

- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

Article 2 : DE SUPPRIMER Les postes suivants :

- 1 poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps complet

Article 3 : DE TRANSFORMER Les postes suivants :

- 2 postes d'Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs de seconde classe et de première classe en 2 postes d'Assistants Territoriaux Socio-Éducatif

Article 4 : DE PRECISER qu'une enveloppe budgétaire relative à cette modification du tableau des effectifs a été inscrite au budget 2021.

Vote à l'unanimité des voix.

N° 2021-08 – Rapport d'orientations budgétaires

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientation Budgétaire est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la collectivité (analyse rétrospective).

Ce débat doit en effet permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu la présentation du projet de rapport à la commission des finances lors de sa séance du 10 février 2021,

CONSIDERANT qu'un Débat sur les Orientations générales du Budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Article 1 - **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2021

Article 2 - **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département de l'Eure et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération

2021-09 – Attribution du marché de fourniture de denrées alimentaires

Le rapporteur rappelle qu'une consultation en Procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été lancée en décembre 2020 pour la fourniture de denrées alimentaires.

Les annonces correspondantes ont été transmises le 18 décembre 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP et JOUE), pour une remise des offres le 18 janvier 2021 à 12h. Le registre des dépôts fait mention de la réception de 14 plis reçus dématérialisés dans les délais.

Aucune offre n'a été remise hors délai.

À l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 08 février 2021 décide de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Poisson frais : Pomona Terre Azur Normandie, 9 rue Berthelot, 76150, Maromme
- Lot n°2 : Surgelés bio : Sysco France, 14 rue Gerty Archimède, 75012, Paris
- Lot n°3 : Fruits et légumes frais : Rodafruits, 205 chemin du Croisset, 76000, Rouen
- Lot n°4 : Yaourts bio : Coopérative agricole biologique Interbio Normandie Services, 24 rue de Picardie, 14500, Vire
- Lot n°5 : Epicerie bio : Coopérative agricole biologique Interbio Normandie Services, 24 rue de Picardie, 14500, Vire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision émise par la Commission d'Appel d'Offres en date du 08/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en sa séance du 10/02/2021 ;

DECIDE

Article 1 : D'ENTERINER la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 08 février 2021 sur la base des éléments ci-dessous :

- Lot n°1 : Poisson frais : Pomona Terre Azur Normandie, 9 rue Berthelot, 76150, Maromme
- Lot n°2: Surgelés bio: Sysco France, 14 rue Gerty Archimède, 75012, Paris
- Lot n°3 : Fruits et légumes frais : Rodafruits, 205 chemin du Croisset, 76000, Rouen
- Lot n°4 : Yaourts bio : Coopérative agricole biologique Interbio Normandie Services, 24 rue de Picardie, 14500, Vire
- Lot n°5 : Epicerie bio : Coopérative agricole biologique Interbio Normandie Services, 24 rue de Picardie, 14500, Vire

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché et toute pièce administrative et comptable afférente à ce dossier.

Vote à la majorité des voix

N° 2021-10 – Convention de partenariat « Micro-Folies » entre le Musée Nicolas Poussin et l’Etablissement Public du Parc de la Grande Halle de la Villette

Le rapporteur rappelle que le Musée Nicolas Poussin est à la recherche de nouveau partenariat et moyens de communication pour accroître sa visibilité et toucher un plus large public. Les contenus numériques sont de plus en plus recherchés et le contexte actuel de la pandémie COVID19 nous montre à quel point la présence des établissements culturels sur internet est importante afin de garder du lien avec le public en tout temps et en tout lieu.

La convention présentée ici propose de donner de la visibilité aux collections permanentes du Musée Nicolas Poussin via l’application Musée Numérique et grâce au label Musée de France porté par le musée. Le Musée Numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d’œuvre d’établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d’art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. Elle est issue du projet Micro-Folie.

Le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec un ensemble d’opérateurs nationaux et à vocation à se déployer sur l’ensemble du territoire national et à l’international (conformément à la Convention avec le Ministère de la Culture signée le 21 mars 2017).

Pour son entrée dans le projet, le Musée Nicolas Poussin propose 9 œuvres de ses collections (notices complètes en annexe) :

- Classicisme/académisme (France) :
 - o Coriolan supplié par sa famille – Nicolas Poussin (1594-1665) - Huile sur toile
 - o Petit Andely – Jean Jacques Lequeu – lavis (1786)

- Ecole de Rouen/Post impressionnisme :
 - o Le vieux chemin - René Sautin (1881-1968) ; huile/ contreplaqué
 - o Portrait d’Eugène Clary - Sautin ; huile /isorel
 - o Bords de Seine - Sautin (1881-1968) ; huile/contreplaqué
 - o Bords de Seine aux Andelys et l’ancien pont - Eugène Clary (1856-1930) ; huile/toile
 - o Etude de nu - Marcel Couchaux (1877 -1939) ; huile/toile ; 1902
 - o Perruches - Manzana Pissarro (1871-1981) ; pastel
 - o Portrait de Léon Coutil, archéologue et historien andelysien - Manzana Pissarro ; fusain

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le code du patrimoine

Vu, les termes de la convention annexée

Vu, l’avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu, l’avis favorable à l’unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 10 février 2021,

Considérant l’importance de travailler la e-réputation des établissements culturels et notamment des petits musées ruraux comme le musée Nicolas Poussin.

Considérant les missions d’un musée de valoriser ses collections et de les rendre accessibles au plus grand nombre.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat et les documents afférents pour une durée de trois ans.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Trésorière Municipale, aux partenaires concernés par la convention.

Vote à la majorité des voix.

N° 2021-11 – Renouvellement de la convention « journées découvertes » entre les villes des Andelys et Gaillon

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys possède sur son territoire un patrimoine historique et naturel exceptionnel attirant un public diversifié et notamment le public scolaire.

Château-Gaillard, l'un des sites les plus prisés de la région pour étudier la période du Moyen Âge, accueille chaque année plusieurs centaines de scolaires.

En association à ce site, le Musée Municipal Nicolas Poussin, dont les collections permettent de présenter l'histoire de du territoire depuis la préhistoire jusqu'au XXème siècle, accueille également de son côté des dizaines de classe chaque année.

Distant d'une dizaine de kilomètres, le château de Gaillon répond, pour sa part, aux mêmes aspirations. De style renaissance, son histoire se montre complémentaire à nos sites.

Cette complémentarité historique, associée à la proximité géographique, a encouragé, depuis l'année 2013, la Ville des Andelys et celle de Gaillon, à associer ces trois lieux, dans une dynamique partenariale.

Ce partenariat se traduit par une prestation de médiation culturelle à la journée, sous la forme de visites guidées et d'ateliers pédagogiques au profit du public scolaire, de la maternelle au lycée.

La journée est divisée en deux temps afin de permettre la découverte des sites andelysiens et gaillonnais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le code du patrimoine

Vu, le projet de convention de partenariat entre la Ville des Andelys et celle de Gaillon en annexe ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 28 janvier 2021

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 10 février 2021,

Considérant que ce partenariat représente une opportunité d'étendre l'offre culturelle de la Ville à destination du public scolaire,

Considérant que la signature de la convention de partenariat est nécessaire pour mener à bien l'organisation et la commercialisation de l'offre ;

Considérant que les prestations dédiées aux groupes scolaires doivent faire l'objet d'une tarification ;

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son adjoint délégué à valider les tarifs instaurés pour ces prestations et mentionnés dans la convention en annexe.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Trésorière Municipale et à la municipalité de Gaillon.

Vote à l'unanimité des voix

N° 2021-12 – Adhésion à la charte des Abbayes de Normandie

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a à cœur de valoriser son patrimoine historique dans un souci de mémoriel, touristique et économique.

La collégiale Notre Dame est l'un des monuments majeurs de ce patrimoine et son histoire est intimement liée à la fondation de la ville durant le haut Moyen Âge. En effet, elle est bâtie sur le site d'une abbaye de femme commandée par la reine Clotilde, épouse de Clovis.

L'association Abbayes de Normandie a contacté la direction de la culture et du patrimoine de la ville en 2020 pour proposer l'adhésion à cette association qui valorise les sites abbatiaux et à laquelle la collégiale peut prétendre par l'histoire du site.

Cette adhésion, au tarif de 788€ par an, à de nombreux avantages par les activités dynamiques de l'association :

- Édition d'un fascicule français/anglais à destination d'un public touristique à 33 000 exemplaires,
- Une Brochures à destination des groupes,
- Relai d'informations concernant les sites adhérents sur leurs site internet, page Facebook, comptes Twitter et Instagram,
- Animation du réseau par des rencontres,
- Des formations,
- Des expositions itinérantes,
- Des propositions de prestations artistiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le code du patrimoine

Vu, la charte annexée

Vu, l'avis favorable de la Commission Patrimoine et Cadre de vie en sa séance du 28 janvier 2021,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 10 février 2021,

Considérant qu'il est important de dynamiser la valorisation du patrimoine historique par de nouveaux partenariats,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer la charte d'adhésion et les documents afférents pour l'année en cours.

Article 2 : **D'AUTORISER** le paiement de l'adhésion à hauteur de 788 €

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Trésorière Municipale, aux partenaires concernés par la convention.

Vote à l'unanimité des voix

N° 2021-13 – Convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » PVD

Reconnaissant les fonctions essentielles qu'exercent les petites villes de France, le programme partenarial Petites Villes de Demain lancé le 1er octobre par le Gouvernement se présente comme un véritable « levier de redynamisation territoriale, de consolidation d'initiatives locales », au service des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités en leur donnant les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.

Petites Villes de Demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants, des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. *Petites Villes de Demain* donne aux maires les moyens de réussir leurs projets. Les territoires sélectionnés bénéficient d'un soutien accentué en ingénierie, leur permettant de concevoir et concrétiser un projet de territoire ambitieux, individualisé et partenarial.

Associant étroitement les Régions et les Départements, engagés de longue date dans la redynamisation des centre-bourgs, le programme rassemble également des financeurs résolument engagés aux côtés de l'Agence tels que la Banque des territoires, l'ANAH, le CEREMA ou encore l'ADEME.

Ce programme accompagnera pour 6 ans 1000 binômes commune(s)-intercommunalité avec un budget de 3 milliards déployé par l'Etat et ses partenaires. Il repose essentiellement sur trois piliers : apport en ingénierie, soutien thématique et mise en réseau.

Accueillant très favorablement cette volonté du gouvernement de donner aux élus la capacité de mettre en œuvre leur projet de territoire, les communes des Andelys, Gasny, Pacy-sur-Eure et Vexin-sur-Epte, auxquelles s'est associé Seine Normandie Agglomération ont candidaté collectivement à l'appel à manifestation d'intérêt lancé à l'automne dernier.

Cette candidature s'inscrit donc dans la continuité de la politique de revitalisation du territoire déjà matérialisée par la mise en place pour la commune des Andelys d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Le 18 décembre, Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a dévoilé la liste des 160 communes sélectionnées en Normandie par l'Etat et ses partenaires. Le groupement constitué des communes des Andelys, Gasny, Pacy-sur-Eure et Vexin-sur-Epte fait partie des 36 communes lauréates du département de l'EURE.

Afin d'acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites Villes de Demain, une convention d'adhésion dont le projet est annexé, doit être signée par chacune des communes du groupement lauréat et son EPCI.

La Convention a pour objet notamment de préciser les engagements réciproques des parties. Elle officialise l'engagement de la collectivité dans la définition de son projet de revitalisation, et prévoit un délai de 18 mois pour finaliser ce projet. Cette convention permet de bénéficier de premières mesures d'accompagnement, notamment du co-financement d'un poste de chef de projet intercommunal assurant le pilotage stratégique de la démarche.

Une *convention-cadre* viendra ensuite compléter la *convention d'adhésion*. Cette convention d'adhésion est adaptée en conséquence pour les territoires qui se sont déjà engagés dans la création d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme "Petites villes de demain" lancé par l'État le 1er octobre 2020 ;

Vu la candidature du groupement formé par les communes des Andelys, Gasny, Pacy-sur-Eure, Vexin sur Epte, le 20 novembre 2020 ;

Vu la sélection du groupement dans la liste des lauréats pour le Département de l'Eure ;

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Vu le projet de « convention d'adhésion Petites villes de Demain » ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité en date du 8 février 2021,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 10 février 2021,

Considérant l'opportunité pour la commune de s'engager dans le programme Petites Villes de Demain ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ADHÉRER au programme Petites Villes de Demain du Gouvernement

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion Petites Villes de Demain, sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale ne puisse en être affectée.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à solliciter les subventions et à signer tous avenants et autres documents afférents à ce programme.

Article 3 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Directeur Général de l'EPF Normandie.

Vote à l'unanimité voix.

N° 2021-14 – Modalités de concertation définies dans le cadre de la procédure de révision du PLU en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19

Le rapporteur rappelle que par délibérations n°2018-058 du 26 juin 2018 et 2019-009 du 12 mars 2019, la Ville des Andelys s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Ce document stratégique et réglementaire esquissera un projet responsable et ambitieux pour l'aménagement du territoire communal sur les quinze années à venir. Le règlement de PLU s'imposera à toute personne publique ou privée qui souhaitera réaliser des travaux d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de modification d'un bâtiment.

Lors de ces deux délibérations, les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme des habitants ont ainsi été définies :

- la tenue de réunions publiques d'information,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées,
- la mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune.

En raison des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déployé depuis le 1^{er} confinement, la consultation et la participation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dans toutes les formes qui nécessitent des déplacements non autorisés, peuvent être affectées.

Si dans l'immédiat les conditions de concertation ont été strictement respectées, il convient de préciser, notamment les modalités d'organisation des réunions publiques dont la tenue, en présentiel, serait incompatible avec l'état d'urgence sanitaire en vigueur. Les incertitudes liées à ce contexte persistent et il est nécessaire de poursuivre la concertation liée à la procédure de révision

Il est donc proposé de maintenir ces réunions publiques en les organisant sous la forme de webinaire. Les éléments présentés resteront inchangés et un temps de questions/réponses (par le biais d'une messagerie instantanée) sera réservé à l'image des réunions publiques « classiques ».

Le rapporteur précise qu'un exemplaire de la présentation ainsi qu'un résumé des questions/réponses seront mis à la disposition des administrés n'ayant pas pu assister à cette réunion, à l'accueil de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Ville.

Les habitants, associations locales et autres personnes concernées conservent également la possibilité de formuler leurs observations sur le registre mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie ou d'adresser directement les observations ou interrogations au service urbanisme de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3 et L. 153-11 et suivants ;

Vu la loi du 9 février 2021 adoptant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Vu les délibérations n°2018-058 du 26 juin 2018 et 2019-009 du 12 mars 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales et développement urbain du 8 février 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 10 février 2021,

Considérant que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, oblige la municipalité à adapter le dispositif de concertation initialement défini et notamment à préciser les modalités d'organisation des réunions publiques durant l'état d'urgence sanitaire,

DÉCIDE

Article 1 : **DE MAINTENIR** les réunions publiques programmées en tant qu'outil de concertation en application des dispositions de l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 : **D'ADAPTER** les modalités d'organisation de ces réunions publiques durant l'état d'urgence sanitaire sous la forme de webinaire (avec messagerie instantanée).

Article 3 : DE METTRE à disposition, à l'accueil de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Ville, un exemplaire de la présentation ainsi qu'un résumé synthétique des questions/réponses pour les administrés qui en feraient la demande.

Article 3 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Directeur Général de l'EPF Normandie.

Vote à l'unanimité des voix.

N° 2021-15 – Convention de programmation triennale au bénéfice des villes urbaines « de type B » au titre des années 2021-2023

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que par délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2010, le SIEGE instaurait à compter de l'exercice 2011 pour une période de 3 ans puis prolongée ultérieurement à 4 ans, un régime d'autorisation de programme (AP) / crédits de paiement (CP) au bénéfice des villes B adhérant au SIEGE.

Pour la seconde période correspondant aux exercices 2015 à 2017, le SIEGE avait choisi de maintenir l'esprit du dispositif ainsi créé eu égard à la satisfaction des villes concernées

De même, le dispositif avait été reconduit pour la période de 2018 à 2020, en conservant ses principes directeurs et en l'étendant aux nouvelles villes urbaines de type B.

Le programme actuel étant arrivé à son terme au 31 décembre 2020, il est proposé de reconduire ce dispositif au titre des années 2021-2023.

La convention triennale qui en découle vise à fixer :

- Les modalités de perception et de reversement de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité)
- Les modalités de calcul de l'enveloppe budgétaire disponible pour la ville sur la période 2021-2023
- La programmation des travaux d'effacement coordonné des réseaux et d'éclairage public

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-24,

Vu la décision du Comité Syndical du SIEGE en date du 18 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de Vie en sa séance du 27 janvier 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 10 février 2021,

Considérant la nécessité de signer la convention triennale de programme 2021-2023 entre le SIEGE et la Ville

DECIDE

Article 1 : DE CONFIRMER la perception du SIEGE en lieu et place de la commune du produit de la TCCFE correspondant aux consommations d'électricité des abonnés domiciliés sur le territoire communal, étant entendu que 35% dudit produit est reversé à la Ville

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention de programmation triennale avec le SIEGE au titre des années 2021-2023

Article 3 : DIT QUE Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Madame la Trésorière Municipale

Vote à l'unanimité des voix

N° 2021-16 – SIEGE-27 – Réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2020 – Portée à connaissance du procès-verbal

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure (SIEGE) doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Conseil Municipal.

Dans ce contexte, une réunion du Comité Syndical a eu lieu le 11 décembre 2020 ; il est donc porté à votre connaissance le procès-verbal dudit Comité Syndical (cf. pièces jointes). Ce document sera également affiché en Mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir valider le procès-verbal du 11 décembre 2020 du Comité Syndical du SIEGE.

Vu, la consultation de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de vie lors de sa séance du 27 janvier 2021,

Vu la consultation de la Commission des Finances lors de sa séance du 10 février 2021,

DECIDE

Article 1 : PREND acte du procès-verbal du Comité Syndical du SIEGE en date du 11 décembre 2020

Article 2 : DIT QUE la présente délibération sera affichée en Mairie.

N° 2021- 17 – SIEGE-27 – Convention de participation financière entre le SIEGE et la commune – Travaux rue Sadi Carnot

Le rapporteur rappelle que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la Ville des Andelys qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle qu'elle est détaillée dans la convention signée des deux parties (en annexe).

Dépenses d'investissement :

Montant des travaux :114 000,00 € TTC

Participation de la commune :..... 19 000.00 €

Dépenses de fonctionnement :

Montant des travaux :.....8 000.00 €TTC

Participation de la commune :..... 3 333.33 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Technique et Cadre de Vie lors de sa séance du 27 janvier 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 10 février 2021,

Considérant l'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 20145 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention entre le SIEGE 27 représenté par son Président Monsieur Xavier HUBERT et la ville des Andelys représentée par son Maire Monsieur Frédéric DUCHÉ

Article 2 : DE VERSER au SIEGE une somme de 19 000 € (Section d'investissement)

Article 3 : DE VERSER au SIEGE une somme de 5 000 € (section de fonctionnement)

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Madame la Trésorière Municipale

Vote à l'unanimité des voix.

REMERCIEMENTS

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12h00.

Le Conseil Municipal,

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ.